QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE[1]

PART IV.

CORRESPONDENCE[2].

[1] Abréviation :
S. d. N. Société des Nations.

[2] Abbreviation :
L. N. League of Nations.

1.—THE REGISTRAR TO THE REGISTRY OF THE COURT (*telegram*).

[F. I. 29/1.] Geneva, September 19th, 1931.

Council just adopted two resolutions referring new cases to Court for advisory opinion namely *primo* Danzig *port d'attache* according my letter and *secundo* Interpretation Article 8 Molloff-Caphandaris Agreement 9 December 1927 *stop* text resolutions sent express.

---

2. — LE GREFFIER AU CONSEIL DANTZIKOIS.

[F. I. 29/1 *a*.] Genf, 19. September 1931.

Ich habe noch heute Abend mit Herrn Moderów eine Besprechung haben können. Er hat sich mit dem folgenden Vorschlag einverstanden erklärt :

1. Die „Audiences" in der Artikel 33-Sache und in der „Port d'Attache"-Sache würden parallell verlaufen und dementsprechend an demselben Tage (etwa 12. November) eröffnet werden.
2. Die Fristen würden in der Artikel 33-Sache beibehalten werden so als sie aus der Verfügung vom 11. September hervorgehen.
3. Die Fristen in der „Port d'Attache"-Sache würden wie folgt festgesetzt werden :

Mémoire	20. Oktober.
Contre-Mémoire	5. November.

Alles natürlich vorbehaltlich der Genehmigung des Gerichtshofes bezw. dessen Vorsitzenden.

Es würde sehr wertvoll sein wenn ich schleunigst Ihre Zustimmung erhalten könnte.

Genehmigen Sie, usw.

---

3. — LE PRÉSIDENT DU SÉNAT DE DANTZIG AU GREFFIER.

[F. I. 29/2 *a*.] 21. September 1931.

Auf Ihre an Herrn Dr. Ferber gerichtete Mitteilung betreffend die verschiedenen Fristen für die Behandlung der „Port d'Attache"-Frage erlaube ich mir, Ihnen mitzuteilen, dass wir es begrüssen würden, wenn die Cour die Fristen in der von Ihnen angegebenen Weise festsetzen würde.

Genehmigen Sie, usw.

(gez.) ZIEHM.

4.—THE REGISTRAR TO THE PRESIDENT OF THE COURT (*extract*).

[F. I. 29/3.] Geneva, September 21st, 1931.

. . . . . .

2.—*The new Danzig case.* As the competent representatives of both Poland and Danzig (MM. Moderów and Ferber) left on Saturday night, I made with them a preliminary arrangement concerning time-limits. On the assumption that the hearings in the two Danzig cases would be able to begin about November 12th, it was agreed that the times as now fixed (Order of September 12th) in the "Article 33" case could be maintained and that the times in the "Port d'attache" case might, subject to the decision of the Court, be envisaged for October 20th and November 5th, respectively.

. . . . . .

5.—THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N. TO THE REGISTRAR.

[F. I. 29/4.] September 25th, 1931.

[*Already reproduced; see p.* 8.]

6.—THE REGISTRAR TO THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF THE GOVERNMENT OF EGYPT [1].

[F. I. 29/10.] October 1st, 1931.

In conformity with Article 73 of the Rules of Court, I have the honour to give notice of the Request submitted to the Court on September 28th, 1931, by the Council of the League of Nations in virtue of its Resolution of September 19th, 1931, and asking for an advisory opinion on the following question:

[*See p.* 9.]

A copy of the document containing the Request and the Council's Resolution in the matter is attached to the present letter.

I have, etc.

---

[1] A similar notification was sent to the States non-Members of the League of Nations which are entitled to appear before the Court.

7.—THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

[F. I. 29/20.] October 1st, 1931.

I have the honour to inform you that I have to-day sent to you 425 copies (of which 60 are certified) of a document containing the Request for an advisory opinion transmitted to the Court by virtue of a Resolution of the Council of the League of Nations taken on September 19th, 1931, and received by me on September 28th, 1931. This document contains also the Resolution of the Council mentioned above. These copies are intended for the purpose of notification of the Request which, under Article 73 of the Rules of Court, it is incumbent on me to make through your kind intermediary.

I accordingly have the honour to request you to be good enough, upon receipt of the copies in question, to proceed to such notification.

I have, etc.

---

8. — LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE [1].

[F. I. 29/21.] 1er octobre 1931.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Secrétaire général de la Société des Nations a transmis au Greffe de la Cour une requête pour avis consultatif adressée à la Cour, en vertu d'une résolution adoptée le 19 septembre 1931 par le Conseil de la Société des Nations et visant la question suivante:

[*Voir p.* 9.]

La requête a été enregistrée au Greffe de la Cour le 28 septembre 1931.

Conformément à l'article 73, n° 1, alinéa 1, du Règlement de la Cour, la requête doit être notifiée aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général, ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour. En conséquence, copie de la requête dont il s'agit a été adressée au Gouvernement polonais.

D'autre part, il m'incombe, en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement, de faire connaître, par communication spéciale et directe, à tout État Membre de la Société des Nations, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugée susceptible de fournir des renseignements sur une question à elle soumise pour avis, que la Cour est disposée à recevoir, au sujet de ladite question, des exposés écrits ou à entendre des exposés oraux.

Dans la présente espèce, la Cour a considéré comme susceptibles de fournir des renseignements sur la question dont il s'agit, la Ville libre de Dantzig et la République de Pologne.

[1] Une communication analogue a été adressée au Sénat de Dantzig.

J'ai donc l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la Cour est disposée à recevoir un exposé écrit de la part du Gouvernement polonais concernant les questions dont il s'agit. Cet exposé écrit doit, le cas échéant, être déposé au Greffe de la Cour dans les formes prévues par l'article 34 du Règlement.

La Cour serait, en outre, disposée à entendre, au cours d'une audience publique, un exposé oral fait le cas échéant au nom dudit Gouvernement par un représentant dûment autorisé à cet effet.

Je me permets, en outre, de mentionner que les dispositions des articles 42 du Statut et 35 du Règlement, relatifs à la désignation d'un agent, sont considérées comme applicables en l'espèce, et je vous serais, en conséquence, très reconnaissant de bien vouloir me faire connaître, aussitôt que possible, la décision de votre Gouvernement quant au dépôt d'un exposé écrit, à la présentation d'un exposé oral et à la désignation d'un agent.

Copie de la requête dont il s'agit, avec annexes, est jointe à la présente lettre.

Veuillez agréer, etc.

---

9. — LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE.

[F. I. 29/23.] 1er octobre 1931.

Me référant aux notes échangées les 3 et 6 novembre 1922 entre votre Légation et le Greffe de la Cour au sujet des règles relatives aux communications que la Cour aurait à faire à la Ville libre de Dantzig, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire parvenir au ministère des Affaires étrangères à Varsovie, pour transmission aux autorités compétentes de la Ville libre, la communication ci-jointe.

Cette communication a trait à la demande pour avis consultatif que le Conseil de la Société des Nations a adressée à la Cour relativement à l'accès et au stationnement des navires de guerre polonais dans le port et les voies d'eau de Dantzig.

Conformément aux précédents, j'expédie directement à la Ville libre, à titre d'information, un double de la communication dont il s'agit.

Le fait que, dans la présente affaire, la Cour adopte, pour la communication spéciale directe prévue à l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement de la Cour, la voie convenue dans l'échange de notes visé ci-dessus, ne saurait d'ailleurs être interprété comme préjugeant son droit d'entrer, en matière semblable, en rapports directs avec les entités juridiques susceptibles de lui fournir des renseignements sur la question dont elle se trouvera saisie.

Veuillez agréer, etc.

10.— LE GREFFIER AU PRÉSIDENT DU SÉNAT DE DANTZIG.

[F. I. 29/24.] 1er octobre 1931.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, à titre d'information, copie d'une communication officielle que j'adresse ce jour, par l'intermédiaire du Gouvernement de la République polonaise, au Sénat de la Ville libre de Dantzig.

Veuillez agréer, etc.

11.—THE LEGAL ADVISER OF THE SECRETARIAT OF THE L. N. TO THE REGISTRAR.

[F. I. 29/25.] October 1st, 1931.

[*Already reproduced; see p.* 12.]

---

12. — LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE [1].

[F. I. 29/27.] 3 octobre 1931.

En me référant à ma lettre du 1er octobre 1931 (II/2291), j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint trois exemplaires provisoires d'une ordonnance rendue à la date d'aujourd'hui [2] par la Cour et fixant les délais de la procédure écrite au sujet de l'avis consultatif qui a été demandé à la Cour sur la question suivante :

[*Voir p.* 9.]

L'expédition officielle de cette ordonnance vous sera communiquée incessamment.

Veuillez agréer, etc.

13.—THE REGISTRAR TO THE PRIME MINISTER OF THE COMMONWEALTH OF AUSTRALIA [3].

[F. I. 29/33.] October 5th, 1931.

I have recently had the honour to forward to the Government of the Commonwealth of Australia, by the usual channel, a copy of the Request for advisory opinion sent to the Court in pursuance of a Resolution of the Council of the League of Nations dated September 19th, 1931, and relating to the following question :

[*See p.* 9.]

---

[1] Une communication analogue a été adressée au Sénat de Dantzig.

[2] Voir pp. 448-449.

[3] A similar communication was sent to the other Parties to the Treaty of Versailles.

This notice was given in accordance with the terms of Article 73, No. 1, paragraph 1, of the Rules of Court.

Furthermore, as the Government of Your Excellency is aware, it is my duty to notify, by a special and direct communication, any Member of the League, or State admitted to appear before the Court or international organization considered likely to be able to furnish information on a question referred to the Court for an opinion, that the Court will be prepared to receive written statements or to hear oral statements relating to such question.

In the present case, communications of this nature have only been sent to the Senate of the Free City of Danzig and to the Government of the Republic of Poland.

Since, however, the question referred to may appear to interest all States which are Parties to the Treaty of Versailles, the despatch of a special and direct communication to all such States—in application by analogy of Article 63, paragraph 1, of the Court's Statute—might have been contemplated.

As the Commonwealth of Australia is, according to the information at the Court's disposal, included amongst the Parties to the Treaty of Versailles, I desire, in view of what has been said above, to draw the special attention of Your Excellency to Article 73, No. 1, paragraph 3, of the Rules of Court, according to which, should any State admitted to appear before the Court or any Member of the League of Nations "have failed to receive the communication specified above, such State or Member may express a desire to submit a written statement or to be heard; and the Court will decide".

I have, etc.

---

14. — LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE [1].

[F. I. 29/62.] 6 octobre 1931.

Pour faire suite à ma lettre du 3 octobre 1931 (II/2337), j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, l'expédition officielle, destinée au Gouvernement polonais, d'une ordonnance, datée du 3 octobre 1931, par laquelle la Cour permanente de Justice internationale a fixé les délais de la procédure écrite au sujet de l'avis consultatif qui a été demandé à la Cour sur la question suivante :

[*Voir p.* 9.]

Veuillez agréer, etc.

15.—THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

[F. I. 29/66.] October 6th, 1931.

With further reference to your letter of September 25th, 1931, by which you were good enough to transmit to me a Request

[1] Une communication analogue a été adressée au Sénat de Dantzig.

to the effect that the Court should give an advisory opinion on the question relating to the access to and anchorage in the port of Danzig of Polish war vessels, I beg to enclose, for your information, an Order made by the Court [1] and fixing the time-limits within which written statements may be submitted by the Governments considered as likely to be able to furnish information on the question.

I have, etc.

---

16. — LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PORTUGAL AU GREFFIER.

[F. I. 29/81.] 8 octobre 1931.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 5 courant au sujet de la requête pour avis consultatif adressée à la Cour en vertu d'une résolution du Conseil de la S. d. N. en date du 19 septembre 1931 et visant la question suivante :

[*Voir p.* 9.]

Je dois vous informer, en réponse à votre lettre, que le Gouvernement portugais n'a pas l'intention d'intervenir au procès.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) S. BRANCA.

17.—THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

[F. I. 29/82.] October 13th, 1931.

With your letter of October 1st, 1931, you were good enough to send me a copy of the minutes of the meeting at which the Council adopted the Resolution of September 19th, 1931, transmitting to the Court the Request for an advisory opinion concerning access to and anchorage in the port of Danzig of Polish war vessels.

These minutes reproduce, *inter alia*, the special report by the High Commissioner of the League of Nations at Danzig dated August 15th, 1931, and his supplementary report dated August 20th, 1931. For the appendices to these reports reference is made to documents C. 502 and C. 548. The documents in question do not, however, contain the text of appendices 1 and 3 which, it is stated, may be consulted by Members of the Council in the archives of the Secretariat.

It would be valuable from the point of view of the Court to possess the text of these appendices, as well as of document C. 548, and I therefore beg to request you kindly to take the necessary steps with this object in view.

I have, etc.

---

[1] See pp. 448-449.

18. — LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FRANCE AU GREFFIER.

[F. I. 29/84.] 13 octobre 1931.

Par une lettre en date du 5 octobre, vous avez bien voulu me rappeler le texte de la requête, pour avis consultatif, adressée à la Cour permanente de Justice internationale en vertu d'une résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 19 septembre 1931, et visant la question suivante :

[*Voir p.* 9.]

Vous avez bien voulu attirer, à cet égard, mon attention sur la faculté ouverte à la France, en raison des engagements internationaux auxquels elle est partie, de soumettre, si elle le voulait, à la Cour un exposé écrit sur la question, ou de se faire entendre.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la France n'a aucune observation particulière à formuler sur la question visée dans la requête précitée, et qu'elle n'a pas en conséquence l'intention d'user du droit que lui confère l'article 73 du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) [. . . . .]

---

19. —.LE GREFFIER AU CONSEIL DANTZIKOIS (*télégramme*) [1].

[F. I. 29/85.] 15 octobre 1931.

II/2447. Désirable commencer audiences affaire port attache dès neuf novembre *stop* Prière télégraphier *stop* Également désirable obtenir aussitôt possible désignation officielle agent etcætera ladite affaire.

---

20. — LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

[F. I. 29/87.] 15 octobre 1931.

Me référant à notre correspondance officielle antérieure, touchant les requêtes pour avis consultatif, dans les affaires dites respectivement des « nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise sur le territoire de la Ville libre de Dantzig » et de l'« accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig », je tiens à vous faire savoir ce qui suit.

Le rôle de la vingt-deuxième session de la Cour, qui s'est ouverte le 20 juillet dernier, comprenait — outre l'affaire du régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, terminée par l'avis consultatif du 5 septembre 1931, et l'affaire du trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, terminée par l'avis consultatif rendu

[1] Une communication analogue a été adressée à l'agent polonais.

aujourd'hui — l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ainsi que les deux affaires susmentionnées visant les relations entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig. Les débats oraux dans l'affaire des zones franches auraient dû s'ouvrir aujourd'hui ; les deux autres seront en état respectivement les 29 octobre et 5 novembre prochain.

L'affaire des zones a dû être renvoyée au printemps prochain eu égard à certaines circonstances entièrement imprévues (*i. a.* événements de Mandchourie), à la suite desquelles le quorum des juges qui siégeaient dans ladite affaire en décembre 1930 n'a pu être réuni. C'est pourquoi la vingt-deuxième session vient d'être close. Une nouvelle session sera convoquée pour le début de novembre, afin de permettre à la Cour de s'occuper des affaires dantzikoises susmentionnées.

A ce propos, cependant, la Cour a décidé hier de s'occuper, en premier lieu mais au plus tôt à partir du 9 novembre, de l'affaire dite du port d'attache ; ce n'est qu'après avoir terminé cette affaire qu'elle examinera quand et dans quelles conditions elle pourra s'occuper de l'affaire dite du traitement des nationaux polonais.

S'il est certain qu'en ce qui concerne la Cour la première de ces affaires sera réglée en temps utile avant la prochaine session du Conseil, rien n'est moins sûr pour la seconde. L'attitude adoptée par la Cour est motivée par la considération suivante : à la requête, dans l'affaire du port d'attache, le Conseil lui-même a attaché la clause d'urgence (demande à la Cour de rendre son avis avant la session de janvier du Conseil), tandis que tel n'est point le cas pour la requête dans l'autre affaire. S'il est vrai que les Gouvernements intéressés ont fait des démarches officielles, tant auprès de vous-même qu'auprès de moi, pour insister sur la nécessité que l'avis de la Cour, dans l'affaire du traitement des nationaux polonais, soit lui aussi rendu avant ladite session du Conseil, il est également vrai qu'une expression officielle du désir du Conseil à cet effet n'est pas parvenue à la Cour.

Je n'ai évidemment pas manqué d'exposer à la Cour ce qui suit : l'affaire du traitement des nationaux polonais a été soumise à la Cour dès le mois de mai dernier. Primitivement l'intention était de prier la Cour de la régler avant la session de septembre du Conseil. Cette intention a été abandonnée, l'agent de la Ville libre ayant demandé, pour des raisons personnelles, qu'on y renonçât, et l'agent du Gouvernement polonais ayant agréé cette demande. C'est sur ces entrefaites que les démarches susvisées ont été entreprises et que les délais de la procédure écrite dans l'affaire ont été fixés par la Cour de manière à lui permettre de donner son avis avant la fin de la présente année. Le Conseil devait, par conséquent, penser qu'il serait en tout état de cause en possession de l'avis de la Cour dans cette affaire au mois de janvier prochain. Se rendant compte, d'autre part, que la Cour pourrait trouver quelques difficultés à terminer, dans ce délai également, l'affaire dite du port d'attache, il a attaché à la requête afférente à cette dernière affaire la clause d'urgence, afin de prier la Cour de faire un effort spécial à cet égard. Il s'ensuit que l'intention du Conseil en adoptant cette clause n'a nullement été de demander pour cette dernière affaire la priorité sur l'autre.

La Cour cependant n'a pas cru pouvoir attacher une importance décisive à ces considérations d'ordre historique ; elle a estimé, ainsi que cela a été dit ci-dessus, devoir se fonder exclusivement sur le fait que la clause d'urgence figure dans la requête du 25 septembre et non dans celle du 23 mai 1931.

Veuillez croire, etc.

---

21. — LE CONSEIL DANTZIKOIS AU GREFFIER (*télégramme*).

[F. I. 29/88.] 16. Oktober 1931.

Gegen neunten November keine Bedenken *stop* Mitteilung betreffend Agent etcætera unterwegs. — FERBER.

---

22. — L'AGENT POLONAIS AU GREFFIER (*télégramme*).

[F. I. 29/89.] 16 octobre 1931.

Suis disposition Cour neuf novembre *stop* Prière télégraphier quand audience affaire nationaux polonais envisagée. — MODERÓW.

---

23. — LE GREFFIER AU CONSEIL DANTZIKOIS (*télégramme*).

[F. I. 29/91.] 16 octobre 1931.

II/2483. Prochaine session fixée jeudi cinq novembre première audience affaire port attache étant prévue pour matinée lundi neuf novembre.

---

24. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS (*télégramme*).

[F. I. 29/92.] 16 octobre 1931.

II/2484. Prochaine session fixée jeudi cinq novembre première audience affaire port attache étant prévue pour matinée lundi neuf novembre *stop* Audiences affaire ressortissants ne sauraient avoir lieu avant début décembre et pourront être renvoyées jusque session ordinaire commençant début février.

---

25. — LE PRÉSIDENT DU SÉNAT DE DANTZIG DU GREFFIER.

[F. I. 29/94.] 14. Oktober 1931.

Unter Bezugnahme auf Ihre durch die Vermittelung der polnischen Regierung an uns gelangten Mitteilungen vom 1. X., 3. X. und

6. X. 1931, betreffend Gutachten zur Frage des Anlaufens und des Aufenthalts polnischer Kriegsschiffe in Danzig, beehre ich mich, namens der Regierung der Freien Stadt Danzig mitzuteilen, dass sie schriftliche Ausführungen in dieser Sache in der durch die Ordonnance vom 3. X. 1931 bezeichneten Frist vorlegen wird.

Weiter beehre ich mich, mitzuteilen, dass die Danziger Regierung Sir John Fischer Williams, 84 Woodstock Road, Oxford, beauftragt und bevollmächtigt hat, die Freie Stadt Danzig in der genannten Sache als Agent zu vertreten. Bezüglich seines „domicile élu" wird er weitere Mitteilung machen. Unser Agent ist auch bevollmächtigt, die Angelegenheit mündlich vor dem Gerichtshof zu vertreten.

Genehmigen Sie, usw.

(gez.) Dr. ZIEHM.

---

26. — LE GREFFIER AU PRÉSIDENT DU SÉNAT DE DANTZIG (*télégramme*).

[F. I. 29/96.] 17. Oktober 1931.

II/2492. Offizieller Brief vom 14. Oktober empfangen *stop* Möchte persönlich Ihre Aufmerksamkeit auf meinen Brief vom 17. Juli[1] 1640 in der Ressortissantssache lenken wessen Inhalt auf Portdattachesache entsprechende Anwendung findet.

---

27. — L'AGENT POLONAIS AU GREFFIER.

[F. I. 29/97.] 16 octobre 1931.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le Mémoire du Gouvernement polonais[2] dans la question de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, ainsi que 10 copies certifiées et 40 exemplaires imprimés de ce mémoire.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) MODERÓW.

---

[1] « Me référant à ma lettre du 26 juin, en réponse à la vôtre du 19 du même mois, je m'empresse de vous faire savoir que si, dans l'affaire relative au traitement des nationaux polonais, etc., à Dantzig, le Sénat de la Ville libre désire désigner un juge *ad hoc*, l'exercice par la Ville libre, sans attendre une invitation de la Cour, du droit qui lui revient à cet égard aux termes des articles 31 du Statut et 71 du Règlement, ne soulèverait aucune objection de la part de la Cour.... »

[2] Voir pp. 164-181.

28. — LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER.

[F. I. 29/98.] 19 octobre 1931.

En accusant, au nom de mon Gouvernement, la réception de votre note n° II/2371 en date du 6 octobre courant [1] dans l'affaire relative à l'accès et au stationnement des navires de guerre dans le port et les voies d'eau de Dantzig, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement a pris acte des délais de la procédure écrite fixés par la Cour dans l'ordonnance rendue à la date du 3 octobre 1931, et j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement polonais a désigné comme son agent dans ladite affaire M. Włodzimierz Moderów et comme son remplaçant un fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères à Varsovie, dont le nom sera porté à la connaissance de la Cour en son temps. J'ai aussi l'honneur de vous notifier M. Charles de Visscher, professeur de droit international de l'Université de Gand, comme conseil dans ladite affaire. Toutes les notifications et communications relatives à cette affaire et adressées à M. Włodzimierz Moderów doivent être adressées à la légation de Pologne à La Haye, 25, Alexanderstraat.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de Pologne : *(Signé)* W. BABIŃSKI.

---

29. — LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE.

[F. I. 29/101.] 19 octobre 1931.

Me référant à ma lettre du 6 octobre 1931 (II/2373), j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie certifiée conforme d'une lettre du président du Sénat de la Ville libre de Dantzig, datée du 14 octobre 1931 [2], concernant la présentation du point de vue de Dantzig dans l'affaire relative à l'accès et au stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig.

Veuillez agréer, etc.

30.—THE DANZIG AGENT TO THE REGISTRAR.

[F. I. 29/102.] October 20th, 1931.

With reference to the letter of the President of the Free City of Danzig dated the 14th October 1931 relating to the presentation of the point of view of the Free City in the case of the advisory opinion as to the Access to and Anchorage in the Port of Danzig of Polish War Vessels, I have the honour to inform you in my

[1] Voir n° 14, p. 419.
[2] » » 25, » 423.

capacity as Agent for the Free City in this matter that the permanent address at the seat of the Court to which subsequent notices and communications in regard to the case are to be sent, is c/o Dr. van der Mandere, Jan van Nassaustraat 93, den Haag.

I am, etc.

(*Signed*) JOHN FISCHER WILLIAMS,
Agent for the Free City
of Danzig.

31.—THE LEGAL ADVISER OF THE SECRETARIAT OF THE L. N. TO THE REGISTRAR.

[F. I. 29/103.] October 17th, 1931.

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of October 13th, 1931, reference II/2426-II/2621, and beg to send you herewith a copy in French and in English of Document C. 548[1] and of Document C. 502. 1931. I[2], together with a copy in German of Appendices Nos. 1 and 3 to document C. 502[3]. The last mentioned documents have not been translated.

I have, etc.

(*Signed*) J. A. BUERO, Legal Adviser of the Secretariat.

---

32. — LE GREFFIER A L'AGENT DANTZIKOIS.

[F. I. 29/105.] 20 octobre 1931.

A la date du 14 octobre 1931, le président du Sénat de la Ville libre de Dantzig m'a adressé une lettre[4] par laquelle il a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement dantzikois vous a désigné comme son agent et que vous êtes mandaté pour présenter des observations au cours de la procédure orale dans l'affaire soumise à la Cour, à fin d'avis consultatif, et relative à l'accès et au stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig.

A ce propos, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie certifiée conforme d'une lettre du ministre de Pologne à La Haye, datée du 19 octobre 1931[5], et visant la désignation de l'agent et du conseil du Gouvernement polonais dans ladite affaire.

Veuillez agréer, etc.

---

[1] See pp. 66-68.
[2] ,, p. 29.
[3] ,, pp. 51-65.
[4] Voir n° 25, p. 423.
[5] » » 28, » 425.

33.—NOTE BY THE REGISTRAR.

[F. I. 29/110.] October 20th, 1931.

Sir John Fischer Williams called to-day and handed to me, in his capacity as Agent of the Free City of Danzig in the *Port d'attache case*, one original, ten certified and forty uncertified copies of the Memorial [1] of the Free City in this case.

---

34. — LE GREFFIER A L'AGENT DANTZIKOIS.

[F. I. 29/112.] 20 octobre 1931.

Me référant à ma lettre datée de ce jour (II/2504), relative à l'affaire concernant l'accès et le stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, sept exemplaires dont deux certifiés conformes du mémoire présenté par le Gouvernement polonais dans ladite affaire.

Veuillez agréer, etc.

---

35. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS.

[F. I. 29/113.] 20 octobre 1931.

A la date du 19 octobre 1931, le ministre de Pologne à La Haye a bien voulu porter à ma connaissance que le Gouvernement polonais vous a désigné comme son agent dans l'affaire relative à l'accès et au stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig.

A ce propos, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, de l'exposé écrit présenté par le Gouvernement dantzikois dans cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

---

36. — LE PRÉSIDENT DU SÉNAT DE DANTZIG AU GREFFIER.

[F. I. 29/115.] 17. Oktober 1931.

Namens der Regierung der Freien Stadt Danzig erlaube ich mir, ergebenst mitzuteilen, dass sie Herrn Professor Dr. Viktor Bruns, Direktor des Instituts für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht, Berlin, als juge national in der Angelegenheit „Anlaufen und Aufenthalt polnischer Kriegsschiffe im Hafen von Danzig" benennt.

Genehmigen Sie, usw.

(gez.) Dr. ZIEHM.

---

[1] See pp. 69-163.

37. — LE GREFFIER AU JUGE « AD HOC » DANTZIKOIS.

[F. I. 29/119.] 22 octobre 1931.

Par une lettre, datée du 17 octobre 1931, le président du Sénat de la Ville libre de Dantzig m'a fait savoir que le Gouvernement de la Ville libre vous a désigné pour siéger à la Cour comme juge national lorsqu'elle s'occupera de la requête pour avis consultatif concernant l'affaire relative à l'accès et au stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, les documents suivants :

1) la requête pour avis consultatif déposée au Greffe de la Cour, le 23 septembre 1931, en vertu de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 19 septembre 1931 ;

2) copie des communications et notifications faites jusqu'ici au sujet de ladite affaire aux termes de l'article 73 du Règlement.

Lorsque vous aurez reçu ces documents, je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien me le faire savoir.

Je vous ferai également parvenir, sous peu, un exemplaire du volume qui sera imprimé par les soins du Greffe à l'usage des membres de la Cour contenant le dossier transmis par le Secrétaire général de la Société des Nations dans cette affaire.

Je me permets de rappeler, à ce propos, que, par ma lettre du 21 août 1931 (II/1958/II/2247) au sujet de l'affaire du traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, j'ai eu l'honneur de vous transmettre un exemplaire de la publication (Série D, n° 1, nouvelle édition) de la Cour contenant, entre autres textes :

a) le Statut de la Cour ;

b) le Règlement revisé de la Cour ;

c) le texte de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations relative aux traitements des juges nationaux.

Conformément à l'article 23 du Statut et à l'article 27, n° 3, du Règlement de la Cour, le Président a convoqué la Cour en session extraordinaire le 5 novembre 1931 pour l'examen de cette affaire, entre autres. La première séance privée de la session aura lieu ledit jour à 16 heures et la première audience publique consacrée à cette affaire est prévue pour le lundi matin 9 novembre 1931. Bien qu'il soit possible que, dans sa séance du 5 novembre, la Cour ne s'occupe que de questions administratives, il est sans doute désirable que vous veuillez bien vous tenir à sa disposition à partir dudit jour.

Veuillez agréer, etc.

38. — LE GREFFIER A L'AGENT DANTZIKOIS [1].

[F. I. 29/125.] 27 octobre 1931.

Me référant à ma lettre du 20 octobre 1931 (II/2508) [2], j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, trois exemplaires du premier volume (Distr. 2197), imprimé à l'usage des membres de la Cour, des pièces et documents de l'affaire relative à l'accès et au stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig. Ce volume contient les documents transmis au Greffe de la Cour par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Veuillez agréer, etc.

---

39. — LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ITALIE AU GREFFIER.

[F. I. 29/127.] 26 octobre 1931.

In relazione alla nota n. II/2360 del 5 ottobre, ho l'onore d'informare la Signoria Vostra Illustrissima che il Regio Governo non intende sottomettere alla Corte Permanente di Giustizia Internazionale alcuna memoria scritta e alcun esposto orale circa la questione di cui alla risoluzione del Consiglio della Società delle Nazioni del 19 settembre 1931.

Gradisca, etc.

(*Signé*) FANI.

---

40. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS [3].

[F. I. 29/129.] 30 octobre 1931.

En me référant à mon télégramme du 16 octobre 1931 (n° II/2484) [4], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour permanente de Justice internationale a fixé l'ouverture des audiences publiques en l'affaire relative à l'accès et au stationnement des navires de guerre dans le port de Dantzig au lundi 9 novembre prochain à 10 h. 30.

Veuillez agréer, etc.

---

41. — LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

[F. I. 29/136.] 31 octobre 1931.

Dans les premier et second exposés présentés à la Cour permanente de Justice internationale au nom du Gouvernement de la Ville libre de Dantzig en l'affaire de l'accès et du stationnement

[1] Une communication analogue a été adressée à l'agent polonais.
[2] Voir n° 34, p. 427.
[3] Une communication analogue a été adressée à l'agent dantzikois.
[4] Voir n° 24, p. 423.

des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, sont cités en langue anglaise un certain nombre de documents dont nos services n'ont pas été en mesure de trouver les texte ou traduction officiels français ou dont ils n'ont pu trouver en français que des extraits.

Si ces documents, dont vous voudrez bien trouver le bordereau en annexe à la présente lettre, existent en français au Secrétariat ou, le cas échéant, au Haut-Commissariat à Dantzig, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me les faire parvenir le plus tôt possible.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, etc.

Annexe au n° 41.

BORDEREAU.

N° d'ordre du document dans le 1er exposé de la Ville libre :	
14	Report of the High Commissioner of the 10th September 1921.
17	Report of the Naval Sub-Commission of the 24th September 1921.
19	Report of the High Commissioner of the 7th December 1921.
22	Decision of the High Commissioner of the 6th December 1921.
N° d'ordre du document dans le 2me exposé de la Ville libre :	
26	Memorandum by the High Commissioner on the defence of the Free City of Danzig (25th January 1921).
29	Provisional Regulation for the access to and anchorage in the port of Danzig of Polish war vessels (19th September 1931), with covering letter of the High Commissioner.

42.—THE LEGAL ADVISER OF THE L. N. TO THE COURT (*telegram*).

[F. I. 29/139.] November 3rd, 1931.

Reference letter 2/2623 October 31 despatching to-day French text first five documents *stop* Have telegraphed High Commissioner requesting him send court direct last mentioned document. —Legal Adviser.

---

43. — L'AGENT POLONAIS AU GREFFIER.

[F. I. 29/140.] 2 novembre 1931.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le Contre-Mémoire[1] du Gouvernement polonais en matière de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port et les voies d'eau de Dantzig, avec 10 copies certifiées conformes, et 40 exemplaires imprimés.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) V. MODERÓW.

44.—THE LEGAL ADVISER OF THE SECRETARIAT OF THE L. N. TO THE REGISTRAR.

[F. I. 29/141.] November 3rd, 1931.

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of October 31st, 1931, reference II/2623, and in reply beg to inform you that I have despatched to you to-day, under separate cover, the translations into French made by the Secretariat of the following documents:

Access to and anchorage in the Port of Danzig of Polish War vessels.

1. Report of the High Commissioner of the 10th September 1921.
2. Report of the Naval Sub-Commission of the 24th September 1921.
3. Report of the High Commissioner of the 7th December 1921.
4. Decision of the High Commissioner of the 6th December 1921.
5. Memorandum by the High Commissioner on the defence of the Free City of Danzig (25th January 1921).

As I had the honour to inform you in my telegram of to-day's date, of which I enclose a copy, the High Commissioner has been asked to forward direct to the Court a copy in French of:

Provisional Regulation for the access to and anchorage in the port of Danzig of Polish war vessels (19th September 1931), with covering letter of the High Commissioner.

The Secretariat does not possess a text in French of these regulations.

I have, etc.

(*Signed*) J. A. BUERO.

---

[1] Voir pp. 200-206.

45. — LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE GRÈCE AU GREFFIER.

[F. I. 29/142.] 29 octobre 1931.

En réponse à votre lettre en date du 5 courant, par laquelle vous avez bien voulu, à l'occasion de la requête pour avis consultatif adressée à la Cour en vertu d'une résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 19 septembre dernier, attirer mon attention spéciale sur les termes de l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement hellénique ne désire ni soumettre un exposé écrit, ni être entendu sur la question faisant l'objet de la requête susmentionnée.

Tout en vous remerciant, etc.

(*Signé*) A. MICHALAKOPOULOS.

---

46. — LE GREFFIER A L'AGENT DANTZIKOIS.

[F. I. 29/143.] 3 novembre 1931.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, le second exposé écrit du Gouvernement polonais en l'affaire de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig.

Je saisis cette occasion, etc.

47.—NOTE BY THE REGISTRAR.

[F. I. 29/147.] November 5th, 1931.

Sir John Fischer Williams called on me this morning and handed to me, in his capacity as Agent of the Free City of Danzig in the *Port d'attache* case, one original, ten certified and forty uncertified copies of the Second Statement [1] of the Free City in this case.

---

48. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS.

[F. I. 29/148.] 5 novembre 1931.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, le deuxième exposé présenté au nom de la Ville libre de Dantzig en l'affaire de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port et les voies d'eau de Dantzig.

Veuillez agréer, etc.

---

[1] See pp. 182-199.

49. — LE GREFFIER A L'AGENT DANTZIKOIS [1].

[F. I. 29/145.] 5 novembre 1931.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, les traductions, préparées par les soins du Greffe à l'usage des membres de la Cour, respectivement en français et en anglais des mémoires présentés par la Ville libre de Dantzig et par la Pologne dans l'affaire de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig.

Je suis en mesure de joindre également la traduction en français du deuxième mémoire présenté au nom de la Ville libre ainsi qu'un document contenant le texte officiel français de la plupart des annexes aux deux pièces écrites dantzikoises.

La traduction en anglais du second exposé polonais ainsi que le texte officiel français de quelques annexes aux exposés écrits dantzikois suivront aussitôt que possible.

Veuillez agréer, etc.

---

50. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS [2].

[F. I. 29/151.] 5 novembre 1931.

Ainsi que vous ne l'ignorez pas, l'article 46 du Règlement de la Cour, applicable par analogie à la procédure consultative, stipule que l'ordre dans lequel les agents, avocats ou conseils sont appelés à prendre la parole est déterminé par la Cour, sauf accord à ce sujet entre les Parties.

En vue de l'application de cette disposition, il serait très précieux pour la Cour d'être dès à présent informée de l'existence éventuelle d'un accord à ce sujet.

Dans ces circonstances, je me permets de vous prier de bien vouloir me renseigner sur cette question. J'attacherais le plus grand prix à recevoir votre réponse dans la matinée du vendredi six novembre.

Veuillez agréer, etc.

---

51. — LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA S. D. N. A DANTZIG AU GREFFIER.

[F. I. 29/156.] 4 novembre 1931.

Sur la demande du Secrétariat général, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie du règlement provisoire pour l'accès et

---

[1] Une communication analogue a été adressée à l'agent polonais.

[2] Une communication analogue a été adressée à l'agent dantzikois.

le stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, du 19 septembre 1931[1], ainsi que copie de ma lettre d'envoi aux Parties du même jour.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) M. GRAVINA.

---

52. — LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER.

[F. I. 29/157.] 6 novembre 1931.

Me référant à ma lettre du 19 octobre courant n° 1163/31[2], j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement polonais a désigné comme remplaçant de M. Moderów Wlodzimierz, agent du Gouvernement polonais en l'affaire relative à l'accès et au stationnement des navires de guerre dans le port et les voies d'eau de Dantzig, Monsieur Joseph Marlewski, rapporteur au ministère des Affaires étrangères à Varsovie.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) W. BABIŃSKI.

53.—THE DANZIG AGENT TO THE REGISTRAR.

[F. I. 29/158.] November 6th, 1931.

I have the honour to inform you that for the purposes of the case as to the access to, and anchorage in, the harbour of Danzig of Polish war vessels, this Hotel [Hotel Bellevue] will be my address at The Hague and serve as my "domicile élu" until further notice.

I am, etc.

(*Signed*) JOHN FISCHER WILLIAMS.

54.—THE DANZIG AGENT TO THE REGISTRAR.

[F. I. 29/159.] November 6th, 1931.

I have the honour to inform you that Dr. Ferber, *Oberregierungsrat* of the Free City of Danzig, has been appointed to act with myself as Counsel in the case as to Polish war vessels in the harbour of Danzig.

I am, etc.

(*Signed*) JOHN FISCHER WILLIAMS.

---

[1] Voir p. 198.
[2] » n° 28, p. 425.

55. — LE GREFFIER A L'AGENT DANTZIKOIS [1].

[F. I. 29/162.] 6 novembre 1931.

Par une lettre officielle en date d'hier soir, 5 novembre 1931 [2], je me suis permis de vous demander des renseignements sur l'existence éventuelle d'un accord entre les Parties (article 46 du Règlement) quant à l'ordre dans lequel les agents, avocats ou conseils seraient appelés à prendre la parole en l'affaire de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig.

Comme il convenait, j'ai adressé en même temps une lettre analogue à M. Moderów.

Les nouvelles que, d'une part, la légation de Pologne à La Haye et, d'autre part, vous-même ont alors bien voulu me donner ce matin m'ont permis de conclure qu'un accord n'existe pas en ce moment.

La Cour, informée de cette situation, m'a autorisé, à titre officieux, à vous faire savoir que dans cette affaire elle n'a pas l'intention de se départir de sa pratique antérieure telle que je l'ai indiquée dans ma lettre susvisée, sous réserve, toutefois, d'un accord contraire que les agents des deux Gouvernements intéressés lui signaleraient avant l'ouverture des audiences.

J'adresse une communication analogue à M. Moderów.

Veuillez croire, etc.

56.—THE DANZIG AGENT TO THE REGISTRAR.

[F. I. 29/165.] 7th November 1931.

In the matter of the advisory opinion as to the rights of Poland as regards the access to the port of Danzig for Polish war vessels, it has been brought to my attention that the English version of a part of the Minutes of the Meeting of the Council of the League of Nations on the 22nd June 1921, appearing on pages 65 and 66 of the First Statement of the Government of the Free City of Danzig [3], does not correspond textually with the official English version of the same Minutes which appears in the publications of the League of Nations. The differences are verbal only and I take on myself the responsibility for an oversight in the matter.

In the circumstances I should be grateful if in the First Statement of the Free City the following text could be substituted for the text as now printed, from the words "The High Commissioner had declared" in the ninth line from the bottom of page 65 down to the end of the same Minutes (Document No. 12) on page 66.

"The latter had said (1) that Poland was endeavouring to obtain economic and political rights in the Free City in excess of those accorded her by the Treaty of Versailles, either by means of

[1] Une communication analogue a été adressée à l'agent polonais.
[2] Voir n° 49, p. 433.
[3] See pp. 124-125.

the Convention or by other means—those, for instance, which M. Askenazy proposed—and (2) he had designated as 'a political bombshell' the fourth proposal of M. Askenazy's note of March 5th suggesting that the High Commissioner should be allowed to appeal to the Polish Government in case of necessity in order to ensure the free access of Poland to the sea. This proposal the Council had just adopted concerning the defence of Danzig. He asked the Council to defend Poland from such accusations, and reminded it that all the Members of the League of Nations were on an entirely equal footing. He asked that the report should be completed on an important point that the Council should sanction the right of Poland to establish isolated arsenals, the details to be fixed by the Harbour Board in consultation with the High Commissioner.

M. HANOTAUX observed that the Polish Government had presented four requests to the Council. Its request concerning a wharf in the Port of Danzig and the defence of Danzig by land was settled by the report which had been adopted (Annex 212). There remained to be settled the questions of the transit of munitions and their storage. M. Hanotaux presented to the Council a note concerning these questions (Annex 213 *a*).

The Council decided that a Committee should study the details of the two Polish requests which still remained to be settled. Representatives of the two Parties and the High Commissioner should form part of this Committee, which would take the resolution of M. Hanotaux as a basis for their work, together with the report of the Permanent Advisory Commission, which would shortly be at their disposal."

I am, etc.

(*Signed*) JOHN FISCHER WILLIAMS.

---

57. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS.

[F. I. 29/173.] 7 novembre 1931.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la copie d'une lettre [1] que vient de m'adresser sir John Fischer Williams, agent du Gouvernement de la Ville libre de Dantzig en l'affaire de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig.

Veuillez agréer, etc.

---

58. — LE GREFFIER A L'AGENT DANTZIKOIS.

[F. I. 29/174.] 7 novembre 1931.

A la page 7 du premier Mémoire de la Ville libre de Dantzig [2] dans l'affaire de l'accès et du stationnement des navires de guerre

[1] Voir n° 56 ci-dessus.

[2] » pp. 73-74.

polonais dans le port de Dantzig, vous avez bien voulu donner, sous le n° 17, un résumé des événements relatifs à la dénonciation et au maintien provisoire en vigueur de l'Arrangement du 8 octobre 1921.

A ce propos, vous n'avez cependant pas communiqué à la Cour le texte des documents pertinents, à savoir la lettre du 20 mai 1927 par laquelle la Ville libre a dénoncé ledit arrangement et la réponse polonaise à cette lettre, ainsi que la correspondance du mois d'août 1928 et des mois de mai, juin, août et septembre 1931.

Sur instructions de la Cour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il lui serait agréable d'obtenir le texte des lettres dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

---

59. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS.

[F. I. 29/175.] 7 novembre 1931.

Le mémoire que vous avez bien voulu déposer au nom du Gouvernement polonais dans la question de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig fait état d'un certain nombre de documents qui ne sont pas jusqu'ici à la disposition de la Cour et qui ne se trouvaient pas annexés audit mémoire. Il s'agit notamment des pièces suivantes :

1) Note adressée le 2 août 1927 par le Sénat de la Ville libre de Dantzig au Conseil de la Société des Nations.

2) Mémoire de la Ville libre de Dantzig du 20 septembre 1921.

3) Note du 10 novembre 1927 du Sénat de la Ville libre au Haut-Commissaire de la Société des Nations.

4) Communication du Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig du 15 novembre 1927 (citée à la page 1 dudit mémoire).

D'autre part, à la page 19 de votre mémoire[1], vous mentionnez le fait que la Pologne est co-propriétaire de la grande entreprise « The Engineering and Shipbuilding Company » située sur le territoire de Dantzig au port même. — Le mémoire ne fournit cependant pas d'indication précise quant à la signification de cette co-propriété.

C'est pourquoi je suis chargé par la Cour de vous prier de bien vouloir me faire parvenir aussitôt que possible, d'une part, copie des quatre pièces ci-dessus et; d'autre part, copie de l'acte constitutif et des statuts de la société susvisée.

Veuillez agréer, etc.

---

60. — LE GREFFIER A L'AGENT DANTZIKOIS.

[F. I. 29/176.] 7 novembre 1931.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie d'une lettre[2] que je viens d'adresser à l'agent du Gouvernement polonais dans

[1] Voir p. 180 du présent volume.
[2] » n° 59 ci-dessus.

l'affaire de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig afin de lui demander communication de certains documents.

Veuillez agréer, etc.

---

61. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS.

[F. I. 29/177.] 7 novembre 1931.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie d'une lettre[1] que je viens d'adresser à l'agent du Gouvernement dantzikois dans l'affaire de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig afin de lui demander communication de certains documents.

Veuillez agréer, etc.

---

62. — LE GREFFIER A L'AGENT DANTZIKOIS[2].

[F. I. 29/179.] 7 novembre 1931.

La question dont la Cour se trouve actuellement saisie et dans laquelle la procédure orale doit s'ouvrir le lundi 9 novembre, a été appelée dernièrement « la question de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig ».

D'après le dossier soumis à la Cour, la question fut longtemps connue sous la dénomination de « question d'un port d'attache pour les navires de guerre polonais à Dantzig ».

De même, il ressort du dossier qu'au début la question visait, non pas un « port d'attache », mais un « point d'attache » à Dantzig pour des unités navales appartenant au Gouvernement polonais.

Les documents dont la Cour est saisie montrent bien à quelle époque ces changements de terminologie se sont produits, mais ils ne fournissent pas de renseignements sur les motifs qui les ont déterminés.

Dans ces conditions, il serait agréable à la Cour si, au cours des audiences dans l'affaire, vous pouviez trouver l'occasion d'expliquer, d'une part, la signification attribuée par le Gouvernement de la Ville libre aux trois termes que je viens de mentionner, d'autre part, quelles sont, de l'avis de ce Gouvernement, les raisons pour lesquelles la terminologie a été successivement modifiée au cours de la procédure qui s'est déroulée devant les autorités de la Société des Nations[3].

Une lettre analogue a été adressée à M. Moderów, agent du Gouvernement polonais.

Veuillez agréer, etc.

---

[1] Voir n° 60 ci-dessus.

[2] Une communication analogue a été adressée à l'agent polonais.

[3] Voir pp. 254 *et sqq.* et 292-293.

63.—THE DANZIG AGENT TO THE REGISTRAR.

[F. I. 29/184.] November 9th, 1931.

In reply to your letter of the 7th inst. (II/2703), I have the honour to enclose for the information of the Court copies of the following letters[1]:

(1) A letter of the Senate of Danzig to the Diplomatic Representative of Poland dated 20th May 1927.
(2) A letter (in German translation) of the Diplomatic Representative to the Senate dated the 4th July 1927.
(3) A letter (in French translation) of the Senate to the Diplomatic Representative dated the 4th August 1928.
(4) A letter (in French translation) of the Diplomatic Representative to the Senate also dated the 4th August 1928.
(5) A letter of the Senate to the Diplomatic Representative dated the 31st March 1931.
(6) A letter of the Diplomatic Representative to the Senate dated the 22nd May 1931.
(7) A letter of the Senate to the Diplomatic Representative dated the 29th June 1931.
(8) A letter of the Senate to the Diplomatic Representative dated the 15th August 1931.
(9) A letter of the Senate to the Diplomatic Representative dated the 16th September 1931.

I am, etc.

(*Signed*) JOHN FISCHER WILLIAMS.

64.—THE REGISTRAR TO THE DANZIG AGENT[2].

[F. I. 29/186.] November 9th, 1931.

In accordance with established practice, the proceedings relating to the advisory opinion of the Court concerning the access to and anchorage in the port of Danzig of Polish war vessels will be published in the same manner as the records of the proceedings in previous sessions. The volume devoted to this case will therefore contain the verbatim report of the statement which you have made to the Court.

In this connection, I venture to draw your attention to the provision of Article 54, paragraph 3, of the Revised Rules of Court, which is as follows:

> "The report of statements made by agents, advocates or counsel, shall be communicated to them for their correction or revision, subject to the direction of the Court."

I should be very much obliged if you would be good enough to state whether you intend to avail yourself of your right to

[1] See pp. 381-386.
[2] A similar communication was sent to the Polish Agent.

make these corrections. If so may I point out that it would be of advantage if any corrections you might make were sent to me as soon as you think possible after the hearing at which the speech in question was made.

I have, etc.

---

65. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS.

[F. I. 29/188.] 9 novembre 1931.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, en deux exemplaires, un document reproduisant neuf lettres [1], échangées entre le Sénat de Dantzig et le représentant diplomatique de la Pologne à Dantzig. Ces lettres m'ont été communiquées à la date d'aujourd'hui par l'agent du Gouvernement dantzikois en l'affaire relative à l'accès et au stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, à la suite de la demande que j'avais adressée aux agents en ladite affaire le 7 novembre.

Je vous ferai tenir dès demain un exemplaire certifié conforme du document en question.

Veuillez agréer, etc.

---

66. — LE GREFFIER A L'AGENT DANTZIKOIS [2].

[F. I. 29/189.] 9 novembre 1931.

Me référant au dernier alinéa de ma lettre II/2662 du 5 novembre 1931 [3], j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint :

la traduction en anglais du second exposé présenté au nom du Gouvernement polonais dans l'affaire de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig (Distr. 2245);

un document (Distr. 2236 *bis*) reproduisant le texte officiel français des pièces suivantes, figurant en anglais dans les deux exposés de la Ville libre de Dantzig, appendices nos 14, 17, 19 et 22 du premier exposé dantzikois ; appendices 26 et 29 du second exposé dantzikois.

Ces textes, n'étant pas encore parvenus au Greffe le 5 novembre 1931, ne figuraient pas dans la traduction des exposés (Distr. 2236) qui vous avait été expédiée par ma lettre précitée. Pris ensemble, les documents Distr. 2236 et 2236 *bis* contiennent la traduction en français de toutes les annexes des deux exposés de la Ville libre.

Veuillez agréer, etc.

---

[1] Voir pp. 381-386.

[2] Une communication analogue a été adressée à l'agent polonais.

[3] Voir n° 49, p. 433.

67. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS.

[F. I. 29/192.] 10 novembre 1931.

Me référant à ma lettre n° II/2716 que je vous ai adressée le 9 novembre [1], j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la copie certifiée conforme des neuf lettres déposées le 9 novembre par l'agent du Gouvernement dantzikois en l'affaire relative à l'accès et au stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig.

Veuillez agréer, etc.

---

68. — LE GREFFIER A L'AGENT DANTZIKOIS [2].

[F. I. 29/194.] 10 novembre 1931.

En l'affaire de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, il a été fait état, du côté polonais, du paragraphe 1 du rapport du Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig, en date du 7 décembre 1921, sur l'établissement dans le port de Dantzig d'un port d'attache pour les navires de guerre polonais. Or, seuls les paragraphes 3, 4 et 5 de ce rapport ont été reproduits en annexe au premier Exposé de la Ville libre de Dantzig, sous le numéro 19 [3].

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, dans le texte français communiqué par le Secrétaire général de la Société des Nations, l'ensemble des paragraphes 1 à 5 dudit rapport. Les paragraphes 6 à 10 du rapport, précédés du titre : « B. — Établissement d'un dépôt de matériel de guerre », ne sont pas reproduits.

Par conséquent, le document ci-joint est destiné, en les complétant, à remplacer les pages 98 à 100 de la Distr. 2236 (4 novembre 1931) et 13 à 18 de la Distr. 2236 *bis* (6 novembre 1931) [4].

Veuillez agréer, etc.

---

69. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS.

[F. I. 29/196.] 10 novembre 1931.

Au cours de l'exposé oral que vous avez fait devant la Cour cet après-midi [5] dans l'affaire de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, vous avez bien voulu citer deux passages d'une lettre adressée le 5 mai 1921 au Secrétaire général de la Société des Nations par le général Haking, Haut-Commissaire à Dantzig (document du Conseil de la Société des Nations en date du 21 mai 1921, 4/12590/9031).

[1] Voir n° 65, p. 440.
[2] Une communication analogue a été adressée à l'agent polonais
[3] Voir pp. 137-139.
[4] » n° 66, p. 440.
[5] » p. 303.

Ce document ne se trouvant pas actuellement à la disposition du Greffe de la Cour, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire parvenir le texte intégral de la lettre en question [1].

Veuillez agréer, etc.

---

70. — LE GREFFIER A L'AGENT DANTZIKOIS.

[F. I. 29/202.] 11 novembre 1931.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, en trois exemplaires dont un certifié conforme, les documents suivants [2], qui ont été déposés aujourd'hui, 11 novembre, par l'agent du Gouvernement polonais en l'affaire de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig :

1) Note adressée le 2 août 1927 par le Sénat de la Ville libre de Dantzig au Conseil de la Société des Nations.

2) Mémoire de la Ville libre de Dantzig du 20 septembre 1921.

3) Note du 10 novembre 1927 du Sénat de la Ville libre au Haut-Commissaire de la Société des Nations.

4) Communication du Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig du 15 novembre 1927 (citée à la page 1 dudit mémoire).

5) Lettre du général Haking au Secrétaire général de la Société des Nations en date du 21 mai 1921.

6) Lettre du président de la Conférence des Ambassadeurs au président de la délégation polonaise en date du 20 octobre 1920.

Les documents 1 à 4 ci-dessus ont été demandés à l'agent du Gouvernement polonais par ma lettre n° II/2702 du 7 novembre ; le document n° 5 par ma lettre II/2728 du 10 novembre, et le document n° 6 a été présenté à la suite de la citation que M. de Visscher en a faite dans son exposé oral de cet après-midi.

Veuillez agréer, etc.

---

71. — LE GREFFIER A L'AGENT DANTZIKOIS.

[F. I. 29/203.] 11 novembre 1931.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en trois exemplaires dont un certifié conforme, un document qui a été déposé aujourd'hui, 11 novembre 1931, à l'audience de cet après-midi, en l'affaire de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, au nom de l'agent du Gouvernement polonais [1].

Ce document est le suivant :

Lettre de la délégation polonaise auprès de la Société des Nations au président du Conseil de la Société des Nations, en date du 5 mars 1921.

Veuillez agréer, etc.

---

[1] Voir p. 407.

[2] » pp. 387-411.

72. — LE GREFFIER A L'AGENT DANTZIKOIS [1].

[F. I. 29/204.] 11 novembre 1931.

Dans la demande d'avis consultatif soumise à la Cour au sujet de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, il est question de « droits ou attributions » éventuellement conférés à la Pologne par certains instruments internationaux.

Le Gouvernement de la Ville libre de Dantzig, dans le mémoire qu'il a présenté à la Cour en la matière, a consacré à l'interprétation de cette formule un paragraphe spécial (n° 34 [2]).

Le Gouvernement polonais, de son côté, ne s'est pas prononcé sur ce point dans ses exposés écrits ; il n'a notamment pas répondu, dans son deuxième exposé, audit paragraphe du mémoire dantzikois.

Il n'a pas été fait mention dans la première série d'exposés oraux, terminés aujourd'hui, de la question dont il s'agit.

Dans ces conditions, la Cour apprécierait si, au cours de votre réplique orale, vous pouviez trouver l'occasion de lui expliquer la manière dont le Gouvernement que vous représentez comprend la mention, faite dans la question posée à la Cour, d'« attributions » à côté des « droits » qui y sont visés.

Une lettre analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

Veuillez agréer, etc.

---

73. — LE GREFFIER A L'AGENT DANTZIKOIS.

[F. I. 29/212.] 12 novembre 1931.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint en trois exemplaires, dont un certifié conforme, le document suivant [3] :

Lettre avec annexe du Sénat de la Ville libre de Dantzig au représentant diplomatique de la République polonaise à Dantzig, en date du 14 août 1931.

Ce document, qui avait été cité par M. Moderów au cours de l'audience du 10 novembre 1931, a été déposé ce jour d'hui au Greffe, au nom de l'agent du Gouvernement polonais en l'affaire de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig.

Vous voudrez bien trouver également ci-joint, en trois exemplaires, une traduction de ce document établie par les soins du Greffe.

Veuillez agréer, etc.

---

[1] Une communication analogue a été adressée à l'agent polonais.

[2] Voir p. 80.

[3] » pp. 408-409.

74.—THE DANZIG AGENT TO THE REGISTRAR.

[F. I. 29/216.] November 15th, 1931.

I beg to give notice that from and after to-day my address at The Hague (domicile élu), as Agent of the Government of the Free City of Danzig in the question of the rights of Poland as to Polish warships in the harbour of Danzig, is

c/o Dr. van der Mandere,
Jan van Nassaustraat, 93.

I am, etc.

(*Signed*) JOHN FISCHER WILLIAMS.

75.—THE REGISTRAR TO THE DANZIG AGENT [1].

[F. I. 29/224.] November 20th, 1931.

With reference to my letter of October 20th, 1931 (II/2508) [2], I have the honour to send you, under separate cover, three copies of the second volume, printed for the use of the members of the Court, of documents in the case concerning access to and anchorage in the port of Danzig of Polish war vessels. This volume contains the text of the pleadings before the Court, duly corrected by the speakers, as well as the text of the different documents deposited during the public hearings.

I have, etc.

76.—THE SECRETARY FOR EXTERNAL AFFAIRS OF THE UNION OF SOUTH AFRICA TO THE REGISTRAR.

[F. I. 29/229.] 2nd November 1931.

I am directed to acknowledge the receipt of your letter No. II/2360 of the 5th October, 1931, and to inform you that the Government of the Union of South Africa do not desire to express any opinion on the question whether the Treaty of Peace of Versailles, Part III, Section XI, the Danzig-Polish Treaty concluded at Paris on November 9th, 1920, and the relevant decisions of the Council of the League of Nations and of the High Commissioner, confer upon Poland rights or attributions as regards the access to or anchorage in the port and waterways of Danzig of Polish war vessels.

I have, etc.

(*Signed*) BODENSTEIN, Secretary for External Affairs.

---

[1] A similar communication was sent to the Polish Agent.

[2] See No. 34, p. 427.

77.—THE UNDER-SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS OF CANADA TO THE REGISTRAR.

[F. I. 29/234.] 16th November, 1931.

I have the honour to refer to your letter of the 5th October, 1931, concerning the request for an advisory opinion from the Permanent Court of International Justice in respect of certain rights of Polish war vessels in the port of Danzig, and to inform you that His Majesty's Government in Canada have no observations to make upon the question before the Court.

I have, etc.

(*Signed*) [. . . .]

---

78. — LE GREFFIER A L'AGENT DANTZIKOIS [1].

[F. I. 29/238.] 4 décembre 1931.

En me référant aux paroles prononcées par le Président de la Cour permanente de Justice internationale à l'issue de l'audience publique, le 14 novembre 1931, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les débats oraux en l'affaire relative à l'accès et au stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig peuvent être considérés comme clos.

Veuillez agréer, etc.

---

79. — LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NICARAGUA AU GREFFIER.

[F. I. 29/241.] 4 de Noviembre de 1931.

He tenido el honor de recibir la atenta comunicación de Ud., N° JJ/ME — II/2360/, del 6 de octubre de 1931, en la cual se sirve hacer saber al Gobierno de Nicaragua que la Corte Permanente de Justicia Internacional, de que es Ud. digno órgano, está dispuesta a recibir exposiciones escritas o a oir exposiciones orales sobre la cuestión de si « el Tratado de Paz de Versalles, Partida III, Sección XI, la Convención dantziko-polonesa concertada en Paris el 9 de noviembre de 1920, las decisiones pertinentes del Consejo de la Sociedad de las Naciones y del Alto Comisario, confieren a Polonia derechos o atribuciones respecto al acceso y a la permanencia de los buques de guerra poloneses en los puertos y vías de agua de Dantzig ; y en caso afirmativo, cuáles son esos derechos o atribuciones » ; cuestión ésta sobre la que se ha demandado la opinión consultativa de la Corte en virtud de una resolución del Consejo de la Sociedad de las Naciones, fecha 19 de setiembre de 1931, y trasmitida a los Miembros de la Sociedad de las Naciones y a los Estados que son partes en el Tratado de Versalles, lo mismo que a las organizaciones internacionales que se

[1] Une communication analogue a été adressée à l'agent polonais.

juzgan en capacidad de facilitar datos pertinentes ; y a este fin se sirve llamar la atención de este Ministerio sobre los términos del art. 73, N° 1, párrafo 3, del Reglamento de la Corte.

En respuesta tengo el honor de informar a ese Alto Tribunal que la cuestión propuesta será sometida al estudio de las oficinas correspondientes de este Ministerio, y en caso de que por su resultado aparezca ella interesando a Nicaragua como Parte que es en el Tratado de Versalles, y deba comunicar impresiones al respecto, hará uso con oportunidad de la facultad que se le concede de comparecer en forma escrita u oral ante la Corte para los fines expresados.

Ruego, etc.

(*Signé*) LEONARDO ARGÜELLO.

---

80. — LE GREFFIER A L'AGENT DANTZIKOIS [1].

[F. I. 29/245.] 8 décembre 1931.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour tiendra, le vendredi 11 décembre à 16 heures, une audience publique, au cours de laquelle il sera donné lecture de son avis consultatif en l'affaire relative à l'accès et au stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig.

Veuillez agréer, etc.

81.—THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

[F. I. 29/249.] December 9th, 1931.

The Court will deliver its advisory opinion in the so-called Port d'attache case on Friday, December 11th, at 4 p.m., so I am sending an advance copy of the opinion, as usual, with a request that you will be so good as to keep it secret until you receive my customary release telegram.

Yours sincerely, etc.

82.—THE REGISTRAR TO THE DANZIG AGENT [2].

[F. I. 29/250.] December 11th, 1931.

I have the honour to send herewith fifteen printed copies of the advisory opinion given by the Court on December 11th, 1931 [3], on the question relating to the access to, or anchorage in, the port of Danzig of Polish war vessels.

I have, etc.

---

[1] Une communication analogue a été adressée à l'agent polonais.

[2] A similar communication was sent to the Polish Agent.

[3] See *Publications of the Court*, Series A./B., Fasc. No. 43.

83.—THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

[F. I. 29/252.] December 11th, 1931.

I have the honour to send you herewith, for transmission to the Council of the League of Nations, a copy, duly signed and sealed, of the advisory opinion given by the Court to-day on the question relating to the access to, or anchorage in, the port of Danzig of Polish war vessels, for which it was asked in virtue of a resolution of the Council of September 19th, 1931.

I have, etc.

84.—THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N. (*telegram*).

[F. I. 29/253.] December 11th, 1931.

II/3005. My 2989 Kindly release information.

85.—THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

[F. I. 29/254.] December 11th, 1931.

I have the honour to inform you that I am causing to be sent to you, by letter post, twenty copies of the advisory opinion given by the Court to-day on the question relating to the access to, or anchorage in, the port of Danzig of Polish war vessels.

I have, further, given instructions for eighty copies to be sent to you by registered printed post and for three hundred and fifty to be despatched by *grande vitesse*.

I have, etc.

---

86. — LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO [1].

[F. I. 29/262.]

Le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale a l'honneur de faire parvenir, sous pli séparé, à son Excellence le secrétaire d'État, directeur des Relations extérieures et des services judiciaires de la Principauté de Monaco, trois exemplaires de l'avis consultatif rendu par la Cour le 11 décembre 1931 sur la question relative à l'accès et au stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, avis qui lui a été demandé en exécution de la résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 19 septembre 1931.

Le Greffier de la Cour saisit, etc.

La Haye, le 16 décembre 1931.

---

[1] Une communication analogue a été adressée aux gouvernements des États mentionnés à l'annexe au Pacte de la Société des Nations, et de ceux qui, bien que n'étant pas Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, sont admis à ester en justice devant la Cour.

ANNEXE A LA QUATRIÈME PARTIE

ORDONNANCE RENDUE PAR LA COUR A LA DATE DU 3 OCTOBRE 1931

La Cour permanente de Justice internationale,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 33 et 73 du Règlement de la Cour,

Considérant qu'en vertu d'une résolution du Conseil de la Société des Nations, datée du 19 septembre 1931, la Cour a été saisie d'une requête aux fins d'avis consultatif visant les questions suivantes, savoir :

[*Voir p.* 9.]

Considérant que ladite requête a été dûment déposée au Greffe de la Cour le 28 septembre 1931 ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 73 du Règlement de la Cour, le Greffier a, le 1er octobre 1931, dûment notifié ou fait notifier la requête pour avis consultatif à tout État admis à ester en justice devant la Cour ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa du paragraphe 1 de l'article 73, à tout Membre de la Société, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugée par la Cour, ou par son Président si elle ne siège pas, susceptible de fournir des renseignements, le Greffier fait en outre connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet ;

Considérant que, suivant une décision de la Cour, intervenue le 2 octobre 1931, il y a lieu de regarder, sans préjudice des dispositions de l'article 73, paragraphe 1, alinéa 3, du Règlement, la Ville libre de Dantzig et la Pologne comme des États remplissant, aux fins de l'espèce, les conditions énoncées dans l'article 73, paragraphe 1, alinéa 2, visé ci-dessus ;

Considérant que, conformément aux dispositions dudit article, les notifications précitées ont été dûment adressées, le 2 octobre 1931, aux Gouvernements desdits deux États ;

Considérant qu'aux termes de l'article 73, dernier alinéa, du Règlement de la Cour, les États, Membres ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux, sont admis à discuter les exposés faits par d'autres États, Membres et organisations, dans les formes, mesures et délais fixés dans chaque cas d'espèce par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président ;

ANNEX TO PART IV.

ORDER MADE BY THE COURT ON OCTOBER 3rd, 1931.

The Permanent Court of International Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court,

Having regard to Articles 33 and 73 of the Rules of Court,

Whereas, under a resolution of the Council of the League of Nations, dated September 19th, 1931, a request has been submitted to the Court for an advisory opinion on the following questions:

[*See p.* 9.]

Whereas this request was duly filed with the Registry of the Court on September 28th, 1931;

Whereas, in pursuance of the terms of the first sub-paragraph of paragraph 1 of Article 73 of the Rules of Court, the Registrar, on October 1st, 1931, duly gave notice or caused notice to be given of the request for this advisory opinion to all States entitled to appear before the Court;

Whereas, under the terms of the second sub-paragraph of paragraph 1 of Article 73, the Registrar also notifies, by means of a special and direct communication, any Member of the League, or State admitted to appear before the Court or international organization considered by the Court (or, should it not be sitting, by the President) as likely to be able to furnish information, that the Court will be prepared to receive written statements, within a time-limit to be fixed by the President, or to hear oral statements at a public sitting to be held for the purpose;

Whereas, in accordance with a decision of the Court taken on October 2nd, 1931, and without prejudice to the terms of Article 73, paragraph 1, sub-paragraph 3, of the Rules of Court, the Free City of Danzig and Poland are to be regarded as States fulfilling, for the purposes of this case, the conditions set out in the above-mentioned Article 73, paragraph 1, sub-paragraph 2;

Whereas, in accordance with the provisions of that Article, the notifications referred to above were duly sent on October 2nd, 1931, to the Governments of the two States mentioned;

Whereas, according to the terms of Article 73, last paragraph, of the Rules of Court, States, Members and organizations, having presented written or oral statements, are admitted to comment on the statements made by other States, Members or organizations in the form, to the extent and within the time-limits which the Court or, should it not be sitting, the President, shall decide in each particular case;

Considérant qu'aux termes de la résolution du Conseil du 19 septembre 1931 la Cour est priée de rendre l'avis consultatif qui lui est demandé « en temps utile pour permettre au Conseil de prendre une décision à ce sujet au cours de sa session du mois de janvier 1932 »;

Considérant qu'à la date du 19 septembre 1931, le Greffier de la Cour a, par délégation du Président, entendu les propositions présentées par des représentants du Sénat de la Ville libre et du Gouvernement polonais au sujet de certaines questions ayant trait à la procédure écrite dans l'affaire; que ces représentants étaient d'accord sur l'opportunité de prévoir la présentation de deux mémoires par chacun des Gouvernements intéressés, ainsi que sur l'étendue des délais dans lesquels ces mémoires devaient, selon eux, être déposés,

Décide,

En vertu de l'article 73 du Règlement de la Cour,

De fixer au 20 octobre 1931 la date à laquelle le Sénat de la Ville libre de Dantzig et le Gouvernement polonais devront déposer près le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale un exposé écrit sur les questions visées par la résolution précitée du Conseil de la Société des Nations du 19 septembre 1931;

Et de fixer au 5 novembre 1931 la date à laquelle lesdits Gouvernements devront, de même, déposer un deuxième exposé écrit sur lesdites questions.

Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois octobre mil neuf cent trente et un.

Le Président de la Cour :
(*Signé*) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

Whereas, under the terms of the Council's resolution of September 19th, 1931, the Court is requested to give the advisory opinion for which it has been asked "in time to enable the Council to take a decision on the matter at its session of January 1932";

Whereas on September 19th, 1931, the Registrar of the Court, acting in virtue of powers delegated to him by the President, heard the proposals submitted by representatives of the Senate of the Free City and of the Polish Government in regard to certain questions relating to the written proceedings in the case; and whereas these representatives were agreed on the expediency of providing for the submission of two memorials by each of the interested Governments, and as to the length of the time-limits within which these memorials should, in their view, be filed,

Decides,

In accordance with Article 73 of the Rules of Court,

To fix October 20th, 1931, as the date by which the Senate of the Free City of Danzig and the Polish Government are to file with the Registrar of the Permanent Court of International Justice a written statement on the questions referred to in the above-mentioned resolution of the Council of the League of Nations dated September 19th, 1931;

And to fix November 5th, 1931, as the date by which the said Governments are similarly to file a second written statement on the said questions.

Done in English and French, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this third day of October one thousand nine hundred and thirty-one.

(*Signed*) M. ADATCI,
President.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.